

GE_GERICHTE P/1345/2013 vom 22. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1345_2013

FR: GE_GERICHTE P/1345/2013 du 22 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE P/1345/2013 del 22 ottobre 2015

Regeste

ABUS DE CONFIANCE; FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES; FIXATION DE LA PEINE; REPENTIR SINCÈRE; RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL); SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; TRAITEMENT AMBULATOIRE; DÉFENSE D'OFFICE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.138.2; CP.251.1; CP.42; CP.44.2; CP.94; CP.56; CP.63; CPP.135

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Cette circonstance atténuante suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant, qu'une bonne collaboration à l'enquête n'implique pas nécessairement. C'est pourquoi la circonstance atténuante du repentir sincère, d'une part, et la bonne collaboration à l'enquête, d'autre part, sont deux éléments à décharge en principe distincts, qui peuvent du reste entrer en concours (cf., sous l'empire des art. 63 et 64 aCP, ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 205/206). Pour bénéficier de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 let. d CP, l'auteur doit avoir adopté un comportement particulier, méritoire, désintéressé et durable, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. Il doit avoir agi de son propre mouvement, dans un esprit de repentir (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les références citées). Il ne peut ainsi bénéficier de cette circonstance atténuante que s'il a agi, non sous la pression du procès à venir, ni pour des raisons tactiques, mais mû par un repentir sincère, avec la volonté de réparer le tort causé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a certes fourni une bonne collaboration à l'enquête, en admettant d'emblée les faits. Avec le premier juge, on doit toutefois admettre que le refus de dédommager l'employeur lésé, dont elle a demandé le rejet des conclusions civiles en première instance, jette assurément de sérieux doutes sur la sincérité de son repentir. C'est donc à bon droit que cette circonstance atténuante n'a pas été prise en considération. Les paiements intervenus suite à la condamnation judiciaire, que l'appelante n'a pas remise en cause sur le plan civil, participent d'une certaine prise de conscience et d'une évolution favorable, dont il sera tenu compte ci-dessous, lors de l'examen du sursis. 3.1.1.

Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (cf. ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s. ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1). 3.1.2. La peine est aussi atténuée, en application de l'art. 19 al. 2 CP, si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59s ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.6, 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.2.1 et 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). 3.1.3. A teneur de l'art. 49 al. 1

CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 3.2. En l'espèce, l'appelante s'est rendue coupable d'abus de confiance (art. 138 CP), et de faux dans les titres (art. 251 CP), infractions qui entrent en concours et qui sont toutes deux passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. Elle a détourné des sommes très importantes, se montant à plus de CHF 1.3 million, agissant sur une très longue période, de plus de cinq ans, et de manière sophistiquée, afin de masquer ses opérations. Seule la découverte par son employeur, suite à des absences et à un comportement inhabituel, a permis de stopper cette intense activité délictuelle. La collaboration à la procédure a été qualifiée à juste titre de bonne. L'appelante est en outre au bénéfice d'une responsabilité moyennement restreinte au moment des faits, ce qui permet de qualifier la faute de moyenne en lieu et place de grave, et a contribué à réparer le préjudice qu'elle a causé. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 15 mois fixée par le premier juge est adéquate et tient compte de l'ensemble des éléments qui précèdent. Elle sera ainsi confirmée, l'appel étant rejeté sur ce point.

E. 4

4.1.1. Au sens de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280). 4.1.2. Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1). Si les conditions d'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux art. 56 ss CP sont remplies, le pronostic déterminant pour l'octroi du sursis est nécessairement négatif, puisque le prononcé de ces mesures suppose un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. a CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_268/2008 du 2 mars 2009). 4.1.3. Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1). La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 5.5 ; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar Strafrecht I, 3 e éd., Bâle

2013, n. 4 ad art. 44). 4.1.4. Pour la durée du délai d'épreuve, le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 44 al. 2 CP). Les règles de conduite sont celles énumérées de façon non exhaustive à l'art. 94 CP. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychiques (cf. art. 94 CP). Il est admis en pratique que la règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique ou à des contrôles médicaux réguliers (par exemple des contrôles d'urine). Une règle de conduite ordonnant un suivi médical est donc parfaitement admissible. Elle se différencie d'un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP sur plusieurs points. Elle n'exige notamment pas que le condamné souffre d'un grave trouble mental, soit toxicomane dépendant ou souffre d'une autre addiction ; il ne peut être affecté de l'un de ces troubles qu'à un faible degré. En outre, en cas d'échec, la règle de conduite ne peut pas être convertie en une mesure thérapeutique institutionnelle (conformément à l'art. 63b al. 5 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1).

E. 4.2

L'expert a en l'occurrence qualifié le risque de récidive d'élevé et préconisé le prononcé d'un traitement ambulatoire, ce qui exclut en principe l'octroi du sursis. Il ressort toutefois des explications fournies au Ministère public, que par récidive, le docteur J_____ entendait tout particulièrement le risque général pour l'appelante de retomber dans un comportement addictif, étant rappelé qu'elle avait, selon la doctoresse L_____, exprimé précédemment sa personnalité addictive dans les domaines du sport, du tabac ou de la nourriture. Or, de tels comportements ne sont pas associés à des agissements criminels, contrairement au jeu pathologique. Dans l'examen du pronostic, il faut aussi tenir compte de l'âge de l'appelante, qui a mené une vie sans tache, jusqu'aux événements à l'origine de cette procédure. Retraitée, elle n'exercera plus d'activité professionnelle. Le risque qu'elle détourne des fonds au préjudice d'un nouvel employeur est ainsi concrètement inexistant. L'appelante bénéficie en outre du soutien de sa famille et de ses amis et les faits à l'origine de la présente affaire, bien que très graves, semblent constituer, pour une femme âgée de 65 ans sans antécédents, intégrée dans la société et ne présentant aucun trait antisocial, davantage un épisode isolé. Elle est suivie par une psychiatre, qu'elle consulte régulièrement et avec laquelle elle a pu nouer un lien thérapeutique, ce qui est de bon augure pour consolider les résultats. Enfin, au stade de l'appel, A_____ ne remet plus en cause sa responsabilité civile, ce qui atteste également d'une évolution positive dans la prise de conscience. Pour ces motifs, bien qu'en restant incertain, le pronostic n'est pas concrètement défavorable. Il convient partant de mettre l'appelante au bénéfice du sursis, pour le prononcé duquel le risque de récidive n'a pas à être inexistant, dans la mesure où il peut encore être atténué par la mise en place de règles de conduite et d'une assistance de probation durant le délai d'épreuve. Même si la CPAR n'est pas persuadée que le prononcé d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, contrairement aux mesures institutionnelles, est systématiquement incompatible avec la mesure du sursis, la question peut être laissée ouverte en l'espèce, dès lors qu'en tout état de cause, du point de vue légal, un tel traitement n'est en l'occurrence pas nécessaire, vu le risque de récidive contenu. L'appelante doit cependant être aidée à éradiquer la problématique addictive, même si inactive selon le docteur M_____. Aussi, un suivi psychothérapeutique, visant tout particulièrement à traiter le trouble addictif au jeu, et les causes de cette addiction, sera ordonné, sous forme de règle de conduite, durant le délai d'épreuve du sursis. Ce traitement pourra être poursuivi auprès de la doctoresse L_____ et la fréquence des entretiens sera laissée à l'appréciation de la thérapeute, laquelle sera toutefois tenue de traiter la problématique de l'addiction, en

sus de celle de la dépression. Le délai d'épreuve sera fixé à trois ans, durée qui apparaît justifiée et suffisante, au vu du faible risque de récurrence. Une assistance de probation sera instituée, obligation étant faite au thérapeute d'adresser tous les trois mois au Service de probation et d'insertion (SPI) un rapport relatif au suivi et à l'évolution de l'appelante sur les plans personnel et psychiatrique.

E. 5

ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 5.1.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième

instance. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté. 5.1.5. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par l'art. 16 al. 1 RAJ (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 5.1.6. Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré, et les justificatifs doivent être joints. 5.2.1. En tant qu'il se plaint, sur recours, de la taxation de ses honoraires par le premier juge, il sera relevé que, dans son état de frais du 5 décembre 2014, Me B_____ avait réclamé une indemnité de CHF 24'012.- (forfait pour l'activité diverse à 20% inclus), au titre de la défense d'office. Le tribunal de première instance a arrêté cette indemnité à CHF 21'306.78, admettant 39h30 d'activité de chef d'étude à CHF 200.- (CHF 7'900.-), 79h30 pour celle de collaborateur à CHF 125.- (CHF 9'937.50) et 1h30 pour celle du stagiaire à CHF 65.- (CHF 97.50), soit un total de CHF 17'935.-, auxquels il a ajouté CHF 1'793.50 de forfait pour l'activité diverse (10%) et CHF 1'578.28 de TVA à 8%. Il a, dans son calcul, retranché 2h00 du poste "lectures pv, etc.", considérant qu'il s'agissait de prestations comprises dans le forfait pour l'activité diverse, 5h30 consacrées à la rédaction du mémoire-réponse aux conclusions civiles et 3h15 en relation avec la durée des audiences. Au stade de l'appel, Me B_____ conclut au paiement d'une indemnité de défenseur d'office de CHF 23'006.78, inférieure à celle réclamée en première instance, sans fournir de calcul précis. Saisie d'un recours sur le montant de la taxation fixée en première instance, la CPAR n'examine que les points de la décision qui sont attaqués (cf. art. 385 al. 1 CPP). En l'occurrence, il ressort de l'acte de recours que le seul grief soulevé et étayé par le défenseur d'office a trait à la réduction opérée par le premier juge en relation avec la rédaction d'un mémoire-réponse en date des 1^{er} et 2^e décembre 2014, ayant nécessité selon l'état de frais du 5 décembre 2014, 5h30 d'activité de chef d'étude (et non pas 8h30), soit 3h00 le 1^{er} décembre et 2h30 le 2^e décembre 2014. Avec le Tribunal de police, il convient de retenir que la procédure de première instance est orale et qu'il n'y a pas lieu d'accompagner les plaidoiries d'écritures. Si le CPP prévoit effectivement que la partie plaignante peut motiver "brièvement" ses conclusions par écrit (art. 123 al. 1 CPP dans la version allemande), rien de tel n'est prévu pour le prévenu, qui s'exprimera à cet égard lors des débats (art. 124 al. 2 CPP). Le dépôt d'un mémoire écrit en réponse aux conclusions civiles déposées par la partie plaignante n'était en l'occurrence pas nécessaire à la bonne conduite de la procédure et représente une démarche superflue que l'Etat n'a pas à indemniser. Cette solution est d'autant plus fondée que la prévenue avait admis les faits et le montant du préjudice causé à la partie plaignante et qu'elle se bornait à contester sa part de responsabilité, compte tenu d'une éventuelle faute concomitante de la partie lésée. Aussi, la complexité de la situation n'était pas telle qu'elle rendait le dépôt d'une écriture indispensable. La décision d'indemnisation du premier juge doit ainsi être confirmée et le recours de Me B_____ rejeté. 5.2.2. Pour la procédure d'appel, le défenseur d'office a facturé 37h45 d'activité de chef d'étude, dont 19h00 pour l'étude du dossier et les recherches juridiques et 10h00 pour la préparation de l'audience, ainsi que 30 minutes de vacation au greffe de la Cour. En l'occurrence, les 29h00 consacrées aux recherches juridiques et à l'étude du dossier, d'une part, et à la préparation de l'audience d'appel, d'autre part, sont excessives, le dossier étant le même qu'en première instance et l'appel ne portant que sur la

peine et la mesure, ce qui n'exige pas de recherches approfondies de la part d'un chef d'étude expérimenté. Seules 15 heures seront admises pour ces deux postes (réduction de 14h00). Quant à la vacation par un chef d'étude en vue de déposer une écriture (0h30), elle n'a pas à être indemnisée au titre de la défense d'office, cette démarche pouvant être accomplie en déposant le pli à la poste, en même temps que le courrier de l'étude, et est en tout état comprise dans le forfait pour l'activité diverse. Pour le surplus, la note d'honoraires de Me B_____ est adéquate et conforme aux principes qui précèdent. Sur un total de 37h45, la CPAR en admettra 23h15 (réduction de 14h30), correspondant à CHF 4'650.-, soit CHF 5'524.20 (forfait de 10% et TVA inclus).

E. 6

L'appel ayant été admis pour l'essentiel, l'appelante sera condamnée au quart des frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 2'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.